



The illustration shows a large blue screen with the text "les Ateliers d'échanges" in white and blue. A man in a green shirt is sitting on the top left of the screen, holding a laptop. A man in a yellow shirt is standing on the right side of the screen, holding a document. A man in a dark suit is walking towards the screen from the bottom left. A woman in a white top and dark pants is standing in front of the screen, gesturing with her hands. A man in a green shirt and orange pants is walking towards the screen from the bottom right. A dashed orange line circles the screen and the people around it.



The AAPPE logo consists of a blue square icon with a stylized white plant or flame shape inside, and the lowercase text "aappe" in a blue, sans-serif font below it.

MARDI 21 JANVIER 2025

**Le point sur le tarif
et la nécessaire remontée
des données**

Intervenant : Dominique DE GINESTET
Vice Présidente de l'AAPPE et avocate au
Barreau de Dax



« LE TARIF »

Le dispositif de collecte de données concernant les avocats
réalisant des prestations de saisies immobilières et de licitation
judiciaire

Les nouvelles obligations des avocats





La réglementation des tarifs est la fixation par la puissance publique des prix qui peuvent être facturés par un professionnel pour des services ou des produits,

Les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires mais aussi les avocats perçoivent pour certaines de leurs prestations des droits et émoluments réglementés communément appelés en ce qui concerne les avocats « le tarif de la postulation »

Le tarif est régi par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du titre IV bis du livre IV du code de commerce



L'ORIGINE : LA LOI DU 06 AOUT 2015

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a modifié le régime de la postulation avec une nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

- Supprime le tarif de la postulation des avocats avec toutefois une dérogation pour les procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation pour lesquelles la postulation territoriale par tribunal judiciaire est maintenue.
- Définit les critères de fixation des tarifs en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires qui doivent prendre en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs ainsi qu'une éventuelle péréquation des tarifs applicables (articles L 441-1 et L.444-2)

L'objectif posé par l'article L. 444.3 est de parvenir à un tarif fixé sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'Etat

Il était prévu que ces critères devaient être déterminés à partir d'une comptabilité analytique dont le dispositif serait précisé dans un arrêté (article R. 444-20)



LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS REGLEMENTES DE L'ENSEMBLE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES DU DROIT

(avocats, commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires)

Le tarif dont le principe est posé par l'article L444-1, est régi par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du titre IV bis du livre IV du code de commerce

- Les critères de fixation des tarifs et leur révision
- Le recueil des données et informations auprès des avocats et autres professions réglementées du droit en vue de la fixation des tarifs sur des bases objectives



LES CRITERES DE FIXATION DES TARIFS ET LEUR REVISION

Article L444-2	les critères de fixation du tarif - les coûts pertinents du service rendu - une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs. - une possible péréquation des tarifs permettant notamment la fixation d' un droit proportionnel à la valeur du bien ou du droit. Le tarif est fixé par arrêté sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'Etat, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1.
Article R444-6 issus du décret n°2017-862 du 9 mai 2017	Définit les coûts pertinents Les coûts pertinents pris en compte pour chaque prestation incluent les coûts directs générés par la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent ainsi qu'une quote-part des coûts indirects résultant des charges de structure et des frais financiers exposés par ce même professionnel, calculée en proportion de l'activité régulée par rapport à son activité totale.
Article R444-7 issus du décret n°2017-862 du 9 mai 2017	Définit la rémunération raisonnable et la méthode de calcul du taux de résultat moyen La rémunération raisonnable prend en compte, pour chaque prestation, la durée moyenne nécessaire à la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent et la quote-part de la rémunération du capital investi au titre de l'activité régulée de ce professionnel.
Article L444-3 Issu de la loi n°2015 du 6 août 2015	Prévoit la révision du tarif par arrêté au moins tous les cinq an.





LE RECUEIL DES DONNEES ET LES SANCTIONS

Article L444-5 loi n°2015 du 6 août 2015 (art.50)	Prévoit le recueil par les ministres de la justice et de l'économie et l'Autorité de la concurrence, pour l'application: 1° Toute donnée utile, auprès des professionnels mentionnés à l'article L. 444-1 ; 2° Les informations statistiques définies par voie réglementaire, auprès des instances représentatives de ces professionnels. (en ce qui concerne les avocats il s'agit du Conseil National des Barreaux).
Articles R 444-18 à R 444-20 décret n°2017-862 du 9 mai 2017	Fixent les modalités de recueil de données et informations auprès des avocats et autres professions réglementées du droit. Le décret prévoit la fixation provisoire des tarifs dans l'attente de ce recueil.
Article L444-6 ord n°2017-303 du 09 mars 2017 (art 2)	Les sanctions : – Les agents de la DGCCRF peuvent opérer des contrôles et donner des injonctions aux professionnels et à leurs instances représentatives de se conformer à leurs obligations dans les conditions prévues au I de l'article L. 470-1. – Les manquements sont passibles de l'amende administrative de 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce.



LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AVOCATS

Depuis le décret n°2017-862 du 9 mai 2017 le tarif tel que fixé la suite du décret du 9 mai 2017 a été reconduit tous les deux ans

1er arrêté 06/07/2017 – fixait le tarif jusqu'au 31/08/2019

2ème arrêté 08/08/2019 – fixait le tarif jusqu'au 31/08/2021

3ème arrêté 02/08/2021 – fixait le tarif jusqu'au 31/08/2023

4ème arrêté 23/08/2023 – fixe le tarif jusqu'au 31/08/2025

La profession d'avocat a été exclue du champ d'application de l'Arrêté du 11 septembre 2018 relatif au recueil de données et d'informations auprès de des autres professionnels du droit.

Toutefois le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 prévoit les dispositions relatives à la remontée des données entrent en vigueur, pour chacune des professions concernées, à la date d'application d'un prochain arrêté portant fixation des tarifs en application de l'art. L444-3 du code de commerce.

Il en résulte que les avocats vont être soumis à ces obligations de remontées des données, le décret et l'arrêté les concernant devraient être signés dans les prochaines semaines.



LE RECUEIL DES DONNEES CONCERNANT LES AVOCATS ET LES OBLIGATIONS EN RESULTANT

- Quels sont les avocats concernés ?
- Quelles données sont collectées ?
- Comment déclarer et auprès de qui ?
- A partir de quand et comment se préparer?
- Quelles sont les sanctions ?
- Quel est le fondement et l'intérêt de cette collecte ?
- Quelle variation du tarif attendre pour l'avenir ?



Quels sont les avocats concernés ?

Le décret à intervenir modifie le dernier alinéa de l'art. R 444-18 du Cce	<i>« Toutefois, en ce qui concerne les avocats, les informations statistiques recueillies concernant uniquement les structures d'exercice et les professionnels ayant perçu, au cours d'une année civile, des émoluments pour des prestations dont le nombre et la nature sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du garde des sceaux, ministre de la justice. »</i>	Le déclarant est l'avocat individuel ou la structure d'exercice. L'obligation ne pèse que sur ceux ayant perçu au cours d'une année civile des émoluments.
L'arrêté à intervenir (art.1 et 3)	<i>« Les structures d'exercice et les professionnels mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 444-18 sont ceux ayant perçu, au cours de l'année civile, des émoluments pour au moins cinq prestations de postulation réalisées dans le cadre d'une vente de meubles ou d'immeubles par adjudication judiciaire (saisie immobilière ou licitation judiciaire) du tableau 6 de l'annexe 4-7. »</i> <i>... »structures principales... » (art 3)</i>	L'obligation ne pèse que sur ceux ayant perçu au cours d'une année civile des émoluments pour au moins cinq ventes judiciaires (saisie immobilières ou licitation).

En résumé le champ des avocats soumis à l'obligation déclarative est limité (soutenu par le CNB et l'Aappe) par modification de l'article R444-18 du code de commerce aux avocats ou structures d'exercice ayant perçu au cours d'une année civile des émoluments pour au moins cinq ventes judiciaires (saisie immobilière ou licitation) .



Point de vigilance :

Il est rappelé que le partage des émoluments est interdit et qu'ils sont perçus en totalité par l'avocat qui assure la postulation.

Le dominus litis perçoit des honoraires dont une partie peut être facturée au postulant dans l'hypothèse où le dominus litis a par exemple rédigé certains actes.



Quelles données sont collectées :

L'arrêté à intervenir (art.2)	« Pour l'application de l'article 1er, le nombre d'émoluments perçus est évalué sur une année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable »	Tous les émoluments perçus durant une année civile (en matière de saisie immobilières, de licitation, de partage et de sûretés judiciaires)
L'arrêté à intervenir (art.3)	Modifie l'art. A.444-203 du code de commerce et son annexe 4-2 et détaille dans un tableau les données et informations à renseigner par année civile	Le tableau est le même pour toutes les professions du droit concernés par les tarifs réglementés

Les informations concernent :

- Des renseignements relatifs au cabinet (structure, Siret, adresse, régime déclaratif, clôture d'exercice comptable, nombre d'avocats, de collaborateurs avocats)
- Le chiffre d'affaires de la structure
- Le total des émoluments de la structure
- Le rapport en % entre les deux
- Le total des honoraires
- Le rapport en % entre le CA et les honoraires
- Le résultat en euros
- Le taux de résultat qui est le rapport entre le résultat et le CA



ANNEXE 4-2 A L'ARTICLE A. 444-203

- Les instances représentatives nationales des professions énumérées à l'article R. 444-17 transmettent annuellement un tableau contenant les informations relatives aux études, offices et structures d'exercice principales sur le modèle présenté ci-dessous.
- Le tableau à remplir avec les données listées ci-après a pour première ligne les en-têtes représentant les informations à renseigner par colonne ; les lignes suivantes représentent les études, structures d'exercice ou offices comme suit.
- Les informations financières à renseigner sont tabulées par année civile.



MODELE DE TABLEAU ET INFORMATIONS RELATIVES AUX ETUDES, OFFICES ET STRUCTURES D'EXERCICE PRINCIPAUX

Référence	Donnée attendue	Commentaire
A1	Numéro SIRET de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	
A2	Raison sociale ou dénomination sociale de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	

A1 (N° SIRET)	A2 (Raison sociale)	B	C	D	E1	E2	etc.
N° SIRET de l'office, étude ou structure d'exercice n°1	...	...	...	...	...	...	
N° SIRET de l'office, étude ou structure d'exercice n°2	...	...	...	...	...	...	
N° SIRET de l'office, étude ou structure d'exercice n°3	...	...	...	...	...	...	
etc.							



B	Adresse de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	
C	Code postal de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	
D	Commune de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	
E1	Code communal INSEE de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	
E2	Date de création de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	
F	Forme juridique de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	Indiquer si l'office, l'étude ou le cabinet est constitué sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société. Précisez la forme sociale.
G	Régime de déclaration de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice	Indiquer si l'office, l'étude ou le cabinet procède à une déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée, à une déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal ou à une déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime simplifié.
H	Date de clôture de l'exercice comptable	
I	Nombre total de professionnels en exercice au sein de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice (au 1 ^{er} janvier de l'année civile)	Indiquer exclusivement le nombre de professionnels en exercice, sans intégrer les personnes exerçant la profession en qualité de salarié ou de collaborateur libéral. Les professionnels en exercice sont les personnes physiques titulaires d'un office, d'une étude ou de la structure d'exercice ou ayant la qualité d'associé d'une personne morale titulaire d'un office, d'une étude ou de la structure d'exercice et exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa de l'article L.444-1 du code de commerce au sein de cet office, étude ou structure d'exercice..



J1	Nombre total de personnes exerçant la profession concernée en qualité de salarié au sein de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice de la structure d'exercice (au 1 ^{er} janvier de l'année civile)	Indiquer exclusivement le nombre de personnes physiques exerçant en qualité de salarié dans l'une des professions mentionnées au premier alinéa de l'article L.444-1 du code de commerce au sein de cet office, étude ou structure d'exercice.
J2	Nombre total de personnes exerçant la profession concernée en qualité de collaborateur libéral au sein de la structure d'exercice (au 1 ^{er} janvier de l'année civile)	Indiquer exclusivement le nombre de personnes physiques exerçant en qualité de collaborateur libéral de l'une des professions mentionnées au premier alinéa de l'article L.444-1 du code de commerce au sein de cet office, étude ou structure d'exercice.
K	Chiffre d'affaires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice en euros	Le chiffre d'affaires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice est égal au montant total hors taxes des sommes rémunérant les prestations réalisées au cours de l'année civile : ensemble des émoluments et honoraires. Il correspond, selon le régime de déclaration de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice : a) au montant net des recettes en cas de déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ; b) au chiffre d'affaires net en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal ; ou c) aux ventes de marchandises et à la production vendue de biens et de services en cas de soumission au régime simplifié d'imposition sur les sociétés.



L1	Total des émoluments de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice en euros	Les émoluments sont les sommes perçues par le professionnel en contrepartie des prestations dont les tarifs sont régis par le titre IV bis de la partie législative du code de commerce. Le total des émoluments comprend les émoluments rétrocedés par d'autres offices ou études, à l'exception des structures d'exercice des avocats. Les émoluments rétrocedés à d'autres offices ou études sont déduits du total.
L2	Total des émoluments de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice exprimé en pourcentage du total du chiffre d'affaires	
M1	Total des honoraires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice-en euros	Les honoraires sont les sommes perçues par les professionnels en contrepartie des prestations dont les tarifs ne sont pas régis par le titre IV bis de la partie législative du code de commerce. Le total des honoraires comprend les honoraires rétrocedés par d'autres offices, études ou cabinets. Les honoraires rétrocedés à d'autres offices ou études sont déduits du total.
M2	Total des honoraires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice exprimé en pourcentage du total du chiffre d'affaires	
N	Résultat de l'office, de l'étude ou du cabinet-en euros	Le résultat de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice est égal à la différence entre les produits et les charges de l'année civile ; il correspond, selon le régime de déclaration de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice : a) à l'excédent ou déficit du compte de résultat en cas de déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ; b) au résultat courant avant impôts en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal ; ou c) à la somme du résultat courant et du résultat financier en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime simplifié. En cas de déclaration d'impôt sur les sociétés, est ajouté au résultat l'ensemble des rémunérations perçues au titre de la gérance et déclarées.
O	Taux de résultat de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice exprimé en pourcentage	Le taux de résultat est égal au rapport entre le résultat et le chiffre d'affaires.



Comment déclarer et auprès de qui ?

Les informations et données devront être transmises au Conseil National des Barreaux

Elles seront traitées par un service qui n'est pas dirigé par un avocat (l'Observatoire) répondant ainsi aux exigences du Conseil d'Etat.

La finalité du recueil des données sera strictement définie et elles ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Le CNB devra transmettre celles-ci après les avoir traitées aux ministères de l'économie, de la justice et à l'Autorité de la concurrence.

Pour faciliter les déclarations l'Aappe a suggéré que le CNB développe un outil déclaratif sur sa plateforme

Cet outil est en cours de finalisation.



A partir de quand et comment se préparer :

La communication par déclaration sera annuelle.

Il est prévu que la 1ère communication devra intervenir en juin 2026 et devra concerner l'exercice 2025.

Il est donc essentiel que les avocats praticiens des saisies immobilières et des licitations se préparent en comptabilisant à compter du 1er janvier 2025 distinctement :

- les honoraires
- les émoluments perçus

Quelles sont les sanctions ?

Amende administrative après contrôle de la DGCCRF :

- 3000 euros pour un avocat
- 15000 euros pour une structure d'exercice

Article L444-6 et L470-2 du code de commerce





Quels sont le fondement et l'intérêt de cette collecte ?

Le fondement :

- La loi du 06 aout 2015
- La nature des tarifs concernés : il s'agit de tarifs réglementés lesquels sont fixés par la puissance publique et doivent répondre à des objectifs de rémunération.

Les critères retenus pour la fixation des tarifs concernés sont :

- une rémunération raisonnable
- la couverture de coût pertinents

avec un objectif de taux de résultat moyen l'ensemble à partir de **données objectives**

Le risque était de voir imposer aux avocats la tenue d'une comptabilité analytique complexe, risque qui a été écarté et le tableau des informations à fournir a été simplifié.



L'intérêt de la collecte :

Définir le taux de résultat moyen devant assurer une rémunération raisonnable et la couverture des coûts pertinents de la prestation, sur la base duquel et par application de la loi Macron, le futur tarif devrait être écrit.

L'espoir est qu'ainsi sur tout le territoire et quel que soit le prix de l'immobilier un avocat soit correctement rémunéré ce qui n'est toujours pas le cas actuellement.

Pour cela la DGCCRF a besoin de beaucoup de données .

Quelle variation du tarif attendre pour l'avenir ?

Article R444-7 III

Les tarifs réglementés et l'objectif de taux de résultat moyen sont fixés de manière que le chiffre d'affaires régulé de la profession ne puisse varier de plus de 5 % par rapport à la période de référence précédente.

En l'état le tarif actuel devra être reconduit.





CONCLUSIONS :

- A partir de 2025 les avocats concernés doivent être en mesure de distinguer les émoluments du reste du CA
- Nous devons faire remonter le plus de données possibles afin que l'écriture d'un futur tarif soit le plus pertinent au regard des objectifs de couverture des coûts et d'une rémunération raisonnable
- La réduction du champ est provisoire et il pourra être facilement modifié le critère étant fixé par arrêté et non par décret.

En attendant la signature du décret et de l'arrêté...



les Ateliers d'échanges

Le point sur le tarif et la nécessaire remontée des données

Dominique DE GINESTET, Vice -Présidente de l'AAPPE
et avocate au Barreau de Dax

A bientôt !



Merci à tous pour votre participation !

Rendez-vous le 25 février 2025
pour le prochain atelier.